

MINISTÈRE
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS

BEAUX-ARTS

MONUMENTS HISTORIQUES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts

Vu la loi du 30 Mars 1887 pour la
conservation des Monuments et objets ayant
un intérêt historique et artistique;

Sur la proposition du Directeur des
Beaux-Arts, et la Commission des
Monuments historiques entendue;

Arrête :

Article premier.

L'objet ci-dessous désigné est classé
parmi les Monuments historiques.

Rennes

Cathédrale

Grand rétable en bois sculpté, peint
et doré, travail flamand, XVI^e siècle.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié à M.
le Ministre de l'Intérieur et des Cultes qui
sera responsable de son

exécution.

Paris, le

8 NOV 1901

J. L. M.